

États dotés d'armements nucléaires s'engagent, en vertu du traité, à ne pas céder, ni directement, ni indirectement, ni d'aucune façon que cela soit, des armes nucléaires à un autre État non doté de son propre arsenal nucléaire. Quant aux États non dotés d'armements nucléaires, ils s'engagent à ne pas chercher à en acquérir, de quelque façon que cela soit, ni directement, ni indirectement. Pour démontrer leur virginité nucléaire, les États non dotés d'armements nucléaires s'engagent à soumettre leur programme nucléaire au contrôle de l'Agence.

La deuxième discrimination tient au fait que les États dotés d'armements nucléaires ne sont nullement tenus, eux, de soumettre leur programme nucléaire au contrôle de l'Agence. Rien ne leur interdit cependant de soumettre volontairement une partie ou l'ensemble de leurs installations nucléaires civiles au contrôle de l'Agence. Les États-Unis se sont prévalus de cette possibilité pour faire une offre dite de «soumission volontaire» auprès de l'AIEA. Les Britanniques ont fait la même chose. Il n'est pas exclu que la France songe à se prévaloir de cette formule dans l'avenir. Quant aux Soviétiques, tout indique pour l'instant qu'ils n'ont pas l'intention de poser un tel geste, encore qu'ils soient membres de l'Agence de Vienne et qu'ils soient les premiers à insister sur les contrôles sévères lorsqu'il s'agit de les appliquer aux autres.

Le rôle important qui a été dévolu à l'Agence en vertu du TNP ne signifie pas que celle-ci ne s'occupait pas auparavant de l'application de garanties nucléaires. L'Agence, par exemple, fournissait avant 1968 et fournit encore aujourd'hui de l'assistance technique, soit sous forme de fellowships, de promotion de la recherche pure et appliquée, ou de transfert de matières nucléaires. Lorsque l'ONU a approuvé le Traité de non prolifération (TNP) en 1968, l'Agence appliquait déjà des garanties internationales en vertu d'accords conclus avec plus de 20 États.

Il a été stipulé dans l'article III du TNP que les modalités d'application des garanties requises pour un État non doté d'armements nucléaires s'appliqueraient «à toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire d'un tel État, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit». En d'autres termes, ceci signifie que tout le cycle du combustible nucléaire d'un État non doté d'armements nucléaires et signataire du traité est soumis au contrôle de l'Agence. Il est précisé au paragraphe 4 de ce même article que les États devront conclure avec l'Agence un accord pour satisfaire aux exigences des modalités de contrôle.

La procédure à suivre

La procédure à suivre pour l'application des garanties nucléaires en vertu du TNP a souvent été longue et ardue. Elle se décompose selon les étapes suivantes. L'application des

garanties suppose, cela va de soi, que l'État ait signé le TNP. En outre, ceci implique que le traité en question ait été ratifié conformément à la législation nationale du pays signataire. La troisième étape, la plus délicate et la plus difficile, implique la signature d'un accord avec l'Agence. La structure et le contenu de cet accord ont été définis après de longues négociations au sein de l'Agence. On peut les retrouver dans la circulaire d'information 153 (INFCIRC/153) approuvée par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence. Cette brochure sert de modèle à la négociation de l'accord.

L'accord comme tel implique que deux étapes importantes soient franchies. En premier lieu, l'État et l'Agence doivent s'entendre sur des «arrangements subsidiaires» auxquels seuls les membres du Conseil des Gouverneurs ont accès. En deuxième lieu, il faut remplir les «formules types par installation» où sont contenus tous les détails relatifs aux plans de chaque installation soumise aux garanties.

Les installations canadiennes soumises au contrôle de l'Agence

A l'instar de la centaine de pays signataires du TNP, le Canada a conclu un accord avec l'Agence en vertu duquel ses installations nucléaires sont soumises au contrôle périodique de ses inspecteurs. Les installations canadiennes soumises aux garanties de l'Agence ou contenant des matières sous contrôle de l'Agence peuvent être divisées en trois catégories:

- Catégorie A) les réacteurs de recherche et les installations critiques
- Catégorie B) les génératrices nucléaires
- Catégorie C) les installations servant à la fabrication des combustibles nucléaires.

Le rapport annuel de l'Agence de 1976 fournissait les renseignements suivants quant aux installations nucléaires canadiennes soumises à son contrôle.

En 1975, 170 réacteurs nucléaires étaient en opération dans le monde dont environ les deux tiers étaient situés dans des pays non dotés d'armements nucléaires. A la fin de 1976, le nombre d'installations comprises dans les trois catégories susmentionnées et sous surveillance de l'Agence s'élevait à plus de trois cents. Quant aux quantités de matières nucléaires sous contrôle de l'Agence, on peut noter dans le rapport annuel de l'Agence en 1976, qu'elles se décomposaient comme suit: 14,553 kilogrammes de plutonium, 2,979 kilogrammes d'uranium 235 enrichi à plus de 20 p. cent; 1,337,763 kilogrammes d'uranium enrichi à moins de 20 p. cent; et 5,336 tonnes d'uranium faiblement enrichi. C'est donc dire l'importance et l'étendue des contrôles exercés par l'Agence.

Les garanties nucléaires autres que celles découlant du TNP

Nous l'avons vu, les garanties nucléaires découlant du TNP s'appliquent aux matières